

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 626/87 de la Commission, du 2 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 627/87 de la Commission, du 2 mars 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 3
- ★ **Règlement (CEE) n° 628/87 de la Commission, du 27 février 1987, modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine** ..... 5
- Règlement (CEE) n° 629/87 de la Commission, du 2 mars 1987, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 9 au 15 février 1987 ..... 7
- Règlement (CEE) n° 630/87 de la Commission, du 2 mars 1987, supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de pommes originaires de Turquie ..... 9
- Règlement (CEE) n° 631/87 de la Commission, du 2 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut ..... 10
- Règlement (CEE) n° 632/87 de la Commission, du 2 mars 1987, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ..... 11

*II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

87/145/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 13 février 1987, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Italie (Friuli-Venezia Giulia), conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil** ..... 13

87/146/CEE :	
* <b>Décision de la Commission, du 16 février 1987, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Espagne, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil</b> .....	14
87/147/CEE :	
* <b>Décision de la Commission, du 18 février 1987, modifiant la décision 78/476/CEE du Conseil concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers</b> .....	15
87/148/CEE :	
* <b>Décision de la Commission, du 18 février 1987, modifiant la décision 81/888/CEE visant à proroger, en ce qui concerne certains pays tiers, le délai concernant les contrôles de sélections conservatrices prévu par les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE du Conseil</b> .....	16

---

**Rectificatifs**

* <b>Rectificatif au règlement (CEE) n° 437/87 de la Commission, du 12 février 1987, modifiant les règlements (CEE) n° 2750/86 et (CEE) n° 3214/86 en ce qui concerne les sucres bruts de betteraves et de cannes récoltées dans la Communauté destinés à l'approvisionnement des raffineries portugaises (JO n° L 43 du 13.2.1987)</b> .....	17
Rectificatif au règlement (CEE) n° 577/87 de la Commission, du 26 février 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (JO n° L 57 du 27.2.1987) ...	17
Rectificatif au règlement (CEE) n° 597/87 de la Commission, du 27 février 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (JO n° L 58 du 28.2.1987) .....	18

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 626/87 DE LA COMMISSION**

du 2 mars 1987

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission <sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 février 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1987.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	11,71	194,76
10.01 B II	Froment (blé) dur	46,77	267,94 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	40,78	183,61 <sup>(3)</sup>
10.03	Orge	39,05	191,54
10.04	Avoine	97,34	161,17
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	182,76 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
10.07 A	Sarrasin	39,05	131,95
10.07 B	Millet	39,05	157,65 <sup>(5)</sup>
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	24,96	186,21 <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	39,05	67,20 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	31,55	287,82
11.01 B	Farines de seigle	72,25	272,21
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	86,16	428,97
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	31,71	308,48

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

<sup>(8)</sup> Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 627/87 DE LA COMMISSION**

du 2 mars 1987

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission<sup>(4)</sup>, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 février 1987;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
(2) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.  
(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.  
(4) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		3	4	5	6
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,63	0,63	0,53
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0,55	0,55	0,55
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		3	4	5	6	7
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 628/87 DE LA COMMISSION**

du 27 février 1987

**modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil, du 29 juin 1984, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2072/84 prévoit que les limites quantitatives peuvent être augmentées lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les limites quantitatives relatives à des produits textiles originaires de la république populaire de Chine, fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2072/84, sont modifiées pour l'année 1987 comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1987.

*Par la Commission*

Willy DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 383 du 31. 12. 1986, p. 20.

## ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1987)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1987
2 a)	55.09	55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées : a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	GR	Tonnes	258
3 a)	56.07 A	56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille : a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	GR	Tonnes	58
37	56.07 B	56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : B. de fibres textiles artificielles : Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :	Chine	GR CEE	Tonnes	101 7 243

**RÈGLEMENT (CEE) N° 629/87 DE LA COMMISSION**

du 2 mars 1987

**fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 9 au 15 février 1987**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 4049/86 <sup>(2)</sup>;

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni <sup>(3)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 9 au 15 février 1987,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 9 au 15 février 1987, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

## ANNEXE

## Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 9 au 15 février 1987

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	26,26474 21,01179 31,51769  21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	29,94180 21,01179

**RÈGLEMENT (CEE) N° 630/87 DE LA COMMISSION**

du 2 mars 1987

**supprimant la taxe compensatoire et rétablissant le droit de douane préférentiel  
à l'importation de pommes originaires de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 424/87 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire et a suspendu l'application du droit de douane préférentiel à l'importation de pommes originaires de Turquie ;

considérant que, pour ces produits originaires de Turquie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article

26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Turquie ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3671/81 du Conseil, du 15 décembre 1981, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1555/84<sup>(5)</sup>, le droit de douane est rétabli à son taux préférentiel en même temps que la taxe compensatoire est supprimée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 424/87 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.<sup>(3)</sup> JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 37.<sup>(4)</sup> JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 4.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 631/87 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 621/87 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

<sup>(4)</sup> JO n° L 58 du 28. 2. 1987, p. 96.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	50,05
	B. Sucres bruts	41,35 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 632/87 DE LA COMMISSION****du 2 mars 1987****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 588/87 <sup>(3)</sup> de la Commission ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 588/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 588/87, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 35 du 6. 2. 1987, p. 19.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 2 mars 1987, modifiant le montant de base du prélevement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélevement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatizants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,5005  — 0,5005 0,5005 0,5005	—  60,60 — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	— 0,5005	60,60 —

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 1987

concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Italie (Friuli-Venezia Giulia), conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(87/145/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86<sup>(2)</sup>, et notamment son article 25,

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 1 deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 797/85, le gouvernement italien a communiqué la loi régionale n° 34 du 13 août 1986 de la région Friuli-Venezia Giulia concernant l'octroi des indemnités compensatoires et l'aide à la tenue de la comptabilité dans les exploitations agricoles ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et à l'objectif du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les dispositions concernant la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 797/85, qui font l'objet de la loi régionale n° 34 du 13 août 1986 de la région Friuli-Venezia Giulia et transmises par le gouvernement italien le 30 septembre 1986, remplissent les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement.

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 16 février 1987

**concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Espagne, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil**

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(87/146/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2224/86 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 25,

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, le gouvernement espagnol a communiqué le décret royal n° 1684/1986, du 13 juillet 1986, instituant un régime d'aide spécifique aux exploitations agricoles situées dans les zones de montagne, ainsi que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1986 établissant les normes de coordination de la gestion des indemnités compensatoires dans les zones d'agriculture de montagne ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et à l'objectif du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les dispositions concernant la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 797/85 en Espagne et figurant dans le décret royal n° 1684/1986, du 13 juillet 1986, instaurant un régime d'aide spécifique aux exploitations agricoles situées dans les zones de montagne, ainsi que dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1986 établissant les normes de coordination de la gestion des indemnités compensatoires dans les zones d'agriculture de montagne, remplissent les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement.

*Article 2*

Les indemnités compensatoires octroyées par le gouvernement espagnol en application de ces dispositions sont éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Article 3*

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 194 du 17. 7. 1986, p. 4.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 18 février 1987

**modifiant la décision 78/476/CEE du Conseil concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers**

(87/147/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le directive 86/155/CEE <sup>(2)</sup>,

vu la décision 78/476/CEE du Conseil, du 30 mai 1978, concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par le décision 86/528/CEE <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2,

considérant que, par sa décision 78/476/CEE, le Conseil a constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers pour certaines espèces offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres ;

considérant que cette équivalence est limitée à deux espèces en ce qui concerne les contrôles effectués en Argentine ;

considérant qu'il a été constaté entre-temps que, pour certaines autres espèces, les sélections conservatrices peuvent être soumises à des contrôles officiels en Argentine ;

considérant que l'examen des conditions des contrôles officiels des sélections conservatrices effectués en Argen-

tine a permis de constater que, pour ces autres espèces, ces contrôles offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres ;

considérant qu'il convient donc que l'équivalence accordée à l'Argentine soit étendue à ces autres espèces ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

À la colonne 4 du point 6 *ter* de l'annexe de la décision 78/476/CEE, le texte actuel est remplacé par les mots :

« Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE. »

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 311 du 6. 11. 1986, p. 27.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 1987

modifiant la décision 81/888/CEE visant à proroger, en ce qui concerne certains pays tiers, le délai concernant les contrôles de sélections conservatrices prévu par les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE du Conseil

(87/148/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21 paragraphe 2 troisième phrase,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation de semences de légumes <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE, et notamment son article 32 paragraphe 2 troisième phrase,

considérant que, aux termes de l'article 21 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE et de l'article 32 paragraphe 1 de la directive 70/458/CEE, le Conseil constate, sur proposition de la Commission, si les contrôles des sélections conservatrices effectués dans les pays tiers offrent les mêmes garanties que ceux qui sont effectués par les États membres ;

considérant que, par la décision 78/476/CEE, du 30 mai 1978, concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 87/147/CEE de la Commission <sup>(5)</sup>, le Conseil a constaté l'équivalence de ces contrôles en ce qui concerne un certain nombre de pays tiers ;

considérant que, compte tenu du fait que les informations disponibles ne permettraient pas de trancher cette question en ce qui concerne les autres pays tiers et afin d'éviter toute perturbation dans les courants d'échanges traditionnels de certains États membres, la décision 81/888/CEE de la Commission <sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 85/371/CEE <sup>(7)</sup>, a prorogé jusqu'au 30 juin 1988 les délais prévus à l'article 21 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE et à l'article 32 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE en ce qui concerne les contrôles des sélections conservatrices ; que cette prorogation a, cependant, été limitée aux variétés déjà admises ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 dans l'État membre utilisateur de cette autorisation ;

considérant que les données actuellement disponibles ne permettent pas de trancher cette question en ce qui concerne la Bulgarie pour les espèces de plantes agricoles et de légumes ou en ce qui concerne le Canada et la Tchécoslovaquie pour les espèces de légumes ;

considérant que les délais prévus à l'article 21 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE et à l'article 32 paragraphe 2 de la directive 70/458/CEE doivent donc être prorogés en ce qui concerne les pays tiers susmentionnés pour les espèces visées à leur égard ; que cette prorogation doit être limitée aux variétés déjà admises ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 dans l'État membre utilisateur de cette autorisation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'article 1<sup>er</sup> de la décision 81/888/CEE est modifié comme suit.

- 1) Au paragraphe 1, les mots « la Bulgarie » sont insérés après les mots « l'Autriche ».
- 2) Au paragraphe 2, les mots « la Suisse, » sont remplacés par les mots « la Bulgarie, le Canada, la Suisse, la Tchécoslovaquie, ».
- 3) Au paragraphe 3, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1986 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 17.

<sup>(5)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO n° L 324 du 12. 11. 1981, p. 28.

<sup>(7)</sup> JO n° L 209 du 6. 8. 1985, p. 44.

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 437/87 de la Commission, du 12 février 1987, modifiant les règlements (CEE) n° 2750/86 et (CEE) n° 3214/86 en ce qui concerne les sucres bruts de betteraves et de cannes récoltées dans la Communauté destinés à l'approvisionnement des raffineries portugaises**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 43 du 13 février 1987.)*

Page 22, l'article 2, *in limine*, doit se lire comme suit :

« L'article 3 paragraphe 1 point b) premier alinéa du règlement (CEE) n° 3214/86 est remplacé par le texte suivant : (...) »

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 577/87 de la Commission, du 26 février 1987, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 57 du 27 février 1987.)*

Page 43, annexe II, en regard de 2 point b) premier tiret, « graines récoltées en Espagne et transformées en Espagne (PTA) », colonne « 6<sup>e</sup> mois »,

*au lieu de :* « 271,19 »,

*lire :* « 379,07 » ;

page 44, annexe III, en regard de 1, troisième tiret « autres États membres », colonne « courant »,

*au lieu de :* « 41,722 »,

*lire :* « 41,772 ».

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 597/87 de la Commission, du 27 février 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 58 du 28 février 1987.)

L'annexe, p. 41, se lit ainsi qu'il suit :

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 27 février 1987, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	14,620 <sup>(1)</sup>
	— autre que pour l'amidonnerie	14,620
10.01 B II	Froment (blé) dur	21,034 <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	14,188
10.03	Orge	16,126
10.04	Avoine	13,434
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	15,773 <sup>(1)</sup>
	— autre que pour l'amidonnerie	15,773
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	42,020
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	46,448
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	54,219
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	67,316
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	22,216 <sup>(1)</sup>
	— autre que pour amidonnerie	22,216
10.07 C II	Sorgho	16,703
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	17,296
11.01 B	Farine de seigle	24,134
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	32,603 <sup>(2)</sup>
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	17,296

<sup>(1)</sup> En cas d'exportation de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1009/86, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause aux termes des règlements (CEE) n° 2742/75 et (CEE) n° 1009/86 et de leurs modalités d'application.

En cas d'exportation d'autres marchandises, ce montant doit être réduit du montant de la restitution à la production applicable pour le produit en cause au moment de l'exportation.

<sup>(2)</sup> À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

**CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
(CEDEFOP)**

**ÉGALITÉ DES CHANCES ET FORMATION PROFESSIONNELLE  
CINQ ANS APRÈS ... ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN FAVEUR  
DES FEMMES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

L'axe le plus marquant de la politique sociale communautaire dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est sans conteste l'établissement d'une législation en la matière. Un ensemble de normes juridiques, de directives ayant force de loi, forment un cadre garantissant l'égalité de traitement dans les domaines de l'emploi, de la formation, de la sécurité sociale.

Mais, chacun le sait, des dispositions législatives ne suffisent jamais, à elles seules, pour éliminer toute forme d'inégalité de fait. Aussi, parallèlement à l'établissement de lois, la Commission des Communautés européennes a élaboré et proposé aux États membres le concept d'action positive. Il s'agit de prendre des mesures spécifiques en vue d'éliminer les inégalités dont les femmes sont l'objet dans la vie professionnelle.

C'est dans cette perspective que depuis le tout début de son existence, le CEDEFOP inscrit chaque année, en bonne place dans son programme de travail, l'assistance à la Commission dans la mise en œuvre de ce concept en ce qui concerne les aspects d'orientation et de formation.

103 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais, danois, néerlandais.

Numéro de catalogue: HX-43-85-903-FR-C      ISBN: 92-825-5563-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 180      FF 28



**OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**RÉGIONS**  
**Annuaire statistique 1986**

L'Office statistique des Communautés européennes présente dans cette publication les plus récentes statistiques concernant les caractéristiques économiques et sociales des régions de la Communauté européenne.

Le champ couvert porte notamment sur:

- la population et ses structures,
- l'emploi et le chômage,
- l'enseignement, la santé et divers indicateurs sociaux,
- les agrégats de l'économie,
- les principales séries relatives aux différents secteurs de l'économie: agriculture, industrie, énergie et services,
- les concours financiers de la Communauté aux investissements.

Les principaux indicateurs régionaux sont également présentés dans une série de cartes en couleurs.

233 pages, 14 cartes.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CA-44-85-412-7C-C      ISBN: 92-825-5935-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000      FF 151



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg